



## APPLICABILITÉ / PORTÉE

7. opérationnels (tels que définis ci-dessous) et ce, à travers toutes les sphères de leur programme.
8. Ce protocole traite des questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles éventuelles et réelles perpétrées par le personnel des partenaires opérationnels de l'ONU.

## DÉFINITIONS

Au sens du présent protocole, les définitions suivantes s'appliquent

9. définit exploitation et atteintes sexuelles comme suit :<sup>3</sup>
  - a. *Exploitation sexuelle*  
notamment en vue d
  - b. *Atteinte sexuelle* tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou atteinte sexuelle.
10. Vict  
atteinte sexuelle. Aux fins du présent protocole, une victime est une personne qui est, ou a été, exploitée ou violentée sexuellement par des employés ou autres membres associés du associés du personnel d'un sous-traitant de ce partenaire opérationnel.
11. fié la mise  
en charge de la responsabilité de l'utilisation efficace des ressources et de la production des résultats. Les partenaires opérationnels peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, des institutions gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile, y compris des ONG. Les sous-traitants des partenaires opérationnels sont inclus dans cette définition.
12. opérationnel en rapport avec un programme ou projet particulier.
13.
  - a. Se déroule dans des environnements à haut risque tels que les camps et les abris ;
  - b. Met le partenaire opérationnel en contact direct avec des enfants ;

---

<sup>3</sup> Voir le circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir les abus sexuels" (ST/SGB/2003/13).



- c. Se déroule dans des environnements où l'EAS a eu lieu dans le passé et / ou l'incidence sexuelle et sexiste est répandue.

## **DÉCLARATIONS DE PROTOCOLE**

### Contrôle de sélection des partenaires opérationnels

- 14. L'ONU doit effectuer un processus approprié de contrôle de sélection avant de conclure des accords de coopération avec des partenaires opérationnels. Lorsqu'elle évalue un partenaire

concerné doit évaluer la capacité du partenaire opérationnel potentiel à prévenir ou à atténuer les risques d'EAS

EAS est jugée

faible, celui/celle-ci doit :

- a.



personnel associé ont reçu une formation sur la sensibilisation des risques et la prévention de  
EAS<sup>4</sup> EAS

d'EAS  
EAS

<https://agora.unicef.org/course/info.php?id=7380>.

#### Contrôle sur les partenaires opérationnels et cessation de partenariat

18.

doit examiner toute modification de la capacité du partenaire opérationnel à gérer les risques d'EAS et les ajustements à apporter aux activités de renforcement des capacités et de suivi. En outre, les partenaires opérationnels actifs dans des environnements à haut risque devr-504 in DL0



confidentialité lors de la réception et du traitement des allégations de SVA par des personnes agissant dans le cadre d'un mandat de l'ONU,<sup>6</sup> et autres textes administratifs pertinents.

22. En cas d'allégation d'EAS crédible à l'encontre d'un ou de plusieurs employés d'un partenaire

suivantes :

- a. S'assurer que les mesures appropriées sont prises concernant le personnel du partenaire opérationnel impliqué, y compris lors du licenciement / ou le renvoi aux autorités compétentes pour responsabilité pénale, le cas échéant ;
- b. Retenir les transferts de fonds et / ou de fournitures supplémentaires au partenaire opérationnel, le cas échéant ;
- c. EAS avec les autorités compétentes, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des risques de protection et conformément au consentement éclairé.



## Annexe A. Domaines / étapes spécifiques de l'évaluation des risques et mesures

<p>Si le partenaire prévoit de sous-traiter des activités à une autre entité, le partenaire dispose des mécanismes de signalement et de suivi nécessaires pour prévenir et répondre aux</p>	<p>Demander au partenaire de décrire les mécanismes de signalement et de suivi en place.</p>
<p>Le partenaire a correctement effectué un contrôle de sélection de son personnel</p> <p>présumée dans des cas d'EAS ou dans des violations des droits de l'homme.</p>	<p>Confirmer que la vérification des</p>

